

Décision n°2021-03

Séance du 4 mai 2021

Deuxième section

DÉCISION

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2021

Conseil départemental du Finistère

Département du Finistère

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BRETAGNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612- 8 et R. 1612-9, R. 1612-11 à R. 1612.14, R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 2 mars 2021, enregistrée au greffe le 9 mars 2021, par laquelle le préfet du Finistère a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue de procéder à l'inscription au budget du département du Finistère de dettes à caractère social dues au centre hospitalier de Cornouaille ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 12 mars 2021, informant la présidente du département du Finistère de l'ouverture de la procédure de contrôle budgétaire en application de l'article L. 1612-15 du CGCT et l'invitant à faire part de ses observations ;

VU les éléments de réponses apportés le 15 avril 2021 par la présidente du département du Finistère ;

VU la transmission du budget primitif du département du Finistère par la préfecture du Finistère le 16 mars 2021 ;

VU les éléments transmis par le demandeur, en date des 31 mars et 6 avril 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Le Déaut, première conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT « La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a agir » ;

CONSIDÉRANT que le Préfet du Finistère a saisi la chambre par lettre enregistrée le 9 mars 2021, d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget du département du Finistère correspondant au règlement de titres émis par le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille au titre de l'hébergement de personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale pour un montant total de 15 441,20 € ; que le représentant de l'État dans le département a qualité pour saisir la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 alinéa 1 du CGCT « La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant des décisions qui l'ont modifié » ; qu'en l'espèce, la saisine doit être regardée comme suffisamment motivée, notamment par référence aux éléments contenus dans le courrier joint de la direction départementale des finances publiques du Finistère, et chiffrée, au regard des pièces jointes à l'appui de la saisine ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 6 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la saisine est donc recevable et complète à compter du 6 avril 2021 ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale, et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes dites exigibles, c'est-à-dire qui sont échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette, ainsi que pour les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'inscription de dépenses obligatoire porte sur le paiement de titres de recettes émis sur les exercices 2008 à 2015 par le centre hospitalier de Cornouaille pour l'hébergement de treize personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 3321-1 du CGCT dispose que « sont obligatoires pour le Département :

...10) les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge du Département », régies pour partie par les articles L 132-1 à L 132-12 et par les articles L 134-1 à L 134-2 du code de l'action sociale et des familles concernant l'aide sociale à l'hébergement ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'aide sociale ont un caractère obligatoire de par la loi ;

CONSIDÉRANT que la demande de paiements résulte du différentiel constaté par le centre hospitalier de Cornouaille entre les dépenses d'aide sociale engagées et les ressources perçues auprès des bénéficiaires pour des prestations effectivement réalisées ; qu'il en résulte que la dépense est échue ; qu'elle apparaît ainsi certaine dans son principe ;

Sur le caractère liquide de la dépense

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction que le caractère liquide de la dépense est contesté, les modalités de calcul du reste à charge du département faisant l'objet d'une divergence d'approche persistante entre le département et le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille ;

CONSIDÉRANT que les montants des titres de recettes relatifs aux créances concernées apparaissent résulter de la différence constatée entre les frais d'hébergement et les ressources personnelles perçues de la part des bénéficiaires ; que toutefois le demandeur n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de l'adéquation dossier par dossier entre le montant des ressources perçues par les hébergés avec le plan de financement initial de cet hébergement, tel que calculé à l'entrée dans l'établissement, ni non plus tel que recalculé ensuite par le département lors de la décision d'octroi de l'aide sociale ; que par ailleurs, sur au moins un des dossiers concernés, le titre de recette émis apparaît porter sur l'intégralité des frais d'hébergement et pas seulement sur l'aide sociale à l'hébergement ; que le Département n'entend pas intervenir au-delà du montant tel qu'il a été défini au moment de l'octroi de l'aide sociale, même si les ressources versées par les bénéficiaires s'avèrent finalement moindres que ce qui était escompté, et fait valoir le fait qu'il revient à l'établissement de procéder à la réévaluation annuelle des ressources des bénéficiaires afin que son intervention puisse être réajustée.

CONSIDÉRANT ainsi que le caractère liquide de la dépense n'est pas établi ;

Sur le caractère non sérieusement contesté

CONSIDÉRANT que le sujet du règlement des prestations d'aide sociale à l'hébergement fait l'objet d'une divergence de longue date entre le département du Finistère et le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille ; que l'étendue et les modalités d'intervention du Département pour prendre en charge des restes à recouvrer concernant les dossiers de personnes décédées font ainsi l'objet d'une interprétation différente des textes ; qu'ainsi, alors que le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille considère qu'il revient au Département de s'acquitter de ce passif et de se retourner vers l'actif successoral, le Département pour sa part considère qu'il revient à l'établissement de procéder aux diligences nécessaires pour obtenir le paiement des ressources de l'hébergé et souligne également au plan pratique, que la prise en compte de l'évolution des ressources des hébergés ne peut résulter que d'une réactualisation à pratiquer par l'établissement lui-même et à faire valoir auprès du Département ; qu'une divergence d'interprétation existe par ailleurs sur les normes applicables, en particulier sur l'applicabilité d'une circulaire ministérielle du 24 août 1990 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la saisine porte sur une dette échue et certaine, mais non liquide et sérieusement contestée dans son principe comme dans son montant ; que cette dépense ne présente donc pas un caractère obligatoire pour le département du Finistère ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Finistère ;
- Article 2** **DIT** que la dépense objet de la saisine ne revêt pas un caractère obligatoire ;
- Article 3** **DIT** que la présente décision sera notifiée au préfet du Finistère, à la présidente du département du Finistère et la comptable du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille, sous couvert de la directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- Article 4** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenu informée de la présente décision dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 5** **RAPPELLE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, deuxième section, le 4 mai 2021.

Présents : M. Stéphane Magnino, président de section, président de séance, M. François Gueguen premier conseiller, Mme Isabelle Le Déaut, première conseillère, rapporteure.

La rapporteure,

Le président de séance,

Isabelle Le Déaut

Stéphane Magnino

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien-3, contour de la Motte-CS44416 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.